

24020

cso
Arrêt
N° 391
DU 02/04/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M KOUASSI BINI NICOLAS

Me ADOU Pascal.

C/

M HOUSSOU KOUAKOU
MATHIAS

18 JUIL 2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi deux avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M KOUASSI BINI NICOLAS , né le 21 mars 1965 à amanvi, commerçant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Koufa, tél : 02 60 07 68 / 07 72 22 55 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maitre Adou Pascale, Avocat à la cour, son conseil.

D'UNE PART

M HOUSSOU KOUAKOU MATHIAS, né le 06 février 1968 à N'drikouadiokro s/p kouassikro, infirmier diplômé d'état, de nationalité ivoirienne, demeurant à agnibilékrou, tél : 01 26 44 49 / 77 62 37 56 / 05 89 34 80 ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°101/18 du 21 juin 2018 ;

Par exploit en date du 04 septembre 2018, M KOUASSI BINI NICOLAS a déclaré faire appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné M HOUSSOU KOUAKOU MATHIAS à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 novembre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1651 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 11 janvier 2019;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 mars 2019 ; lequel délibéré a été prorogé au 02 avril 2019, date à laquelle le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,
Vu les pièces de la procédure ;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 Septembre 2018 de Maitre KLA Abdon Florentin, Huissier de Justice à Yopougon, monsieur KOUASSI BINI NICOLAS ayant pour conseil Maitre ADOU Pascal, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 101/2018 du 21 Juin 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de HOUSSOU KOUAKOU MATHIAS et KOUASSI BINI NICOLAS et par défaut à l'égard de BARRY ADAMA, en matière civile et en premier ressort ; En la forme ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur KOUASSI Bini Nicolas contre BARRY ADAMA ;

Déclare irrecevable l'action de HOUSSOU KOUAKOU MATHIAS en paiement de dommages et intérêts

relatifs à la saisie-vente contre KOUASSI Bini Nicolas ;

Déclare recevable l'action de Monsieur HOUSSOU KOUAKOU MATHIAS en paiement de dommages et intérêts relatif à la mort de ses bœufs contre KOUASSI BINI NICOLAS ;

Déclare recevable l'action de KOUASSI BINI NICOLAS contre HOUSSOU KOUAKOU MATHIAS ; Au fond ;

Dit que HOUSSOU KOUAKOU MATHIAS est partiellement fondé en son action ;

Condamne KOUASSI BINI NICOLAS à lui payer la somme de 2.598.750 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dit que KOUASSI BINI NICOLAS est mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire... » ;

Il ressort des pièces du dossier que le 02 février 2018, monsieur HOUSSOU Kouakou Mathias a assigné Monsieur KOUASSI Bini Nicolas devant le Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abengourou en responsabilité et en paiement de la somme de 15 million de francs cfa à titre de dommages et intérêts ;

Il a expliqué au soutien de son action que le 07 mars 2016, monsieur KOUASSI Bini Nicolas conduisant le véhicule de

marque MITSUBISHI de type L200 a occasionné un accident de la circulation au cours duquel il a heurté son troupeau de bœufs , occasionnant mort de ses bêtes dont six (6) vaches en gestation, un taureau (01) et deux (02) autres présentant des infirmités qui en sont mortes par la suite ;

Il a indiqué par le jugement n°68/2016 du 26 octobre 2016 le tribunal correctionnel d'Abengourou a par déclaré KOUASSI Bini Nicolas coupable des faits de défaut de maîtrise et a également déclaré BARRY Moussa, son bouvier coupable des faits de divagation d'animaux en le condamnant à payer à KOUASSI Bini Nicolas la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Estimant qu'il a également subiun dommage du fait de la perte de ses animaux qu'il évalue toutes causes de préjudice matériel, financier et moral confondues la somme de à 15 millions de francs cfa et qu'il existe un lien de causalité entre le défaut de maîtrise imputé KOUASSI Bini Nicolas la mort de ses bêtes , il a esté en justice aux fins susmentionnées pour obtenir indemnisation ;

Il a produit au soutien de ses prétentions un rapport établi par la Direction Départementale du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques d'Agnibilékrou attestant de la mort de ses animaux dont la valeur vénale a été estimée à la somme de 2. 598. 750 francs cfa ;

En réplique, KOUASSI Bini Nicolas a fait valoir en première instance que revenant d'Agnibilékrou à 19 heures le jour des faits, il a percuté un troupeau de bœufs divaguant sur la chaussée sous la conduite du bouvier BARRY Moussa, préposé de monsieur HOUSSOU Kouakou Mathias ;

Il ajoute qu'aucun bœuf n'a été tué du fait de l'accident et qu'au lendemain des faits, s'étant rendu chez HOUSSOU Kouakou Mathias, le propriétaire desdits bœufs, celui-ci a déclaré qu'il a fait immoler la seule vache grièvement blessée qui devait mettre bas et enfin par le jugement correctionnel n'a c'est la responsabilité du bouvier qui a été retenue puisqu'il a été condamné à lui payer la somme d'un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Par exploit du 06 février 2018, Monsieur KOUASSI Bini Nicolas a assigné a son tour,monsieur HOUSSOU Kouakou Mathias et BARRY Moussa devant la même juridiction pour obtenir sur le fondement de l'article 1385 du code civil , la condamnation solidaire de son adversaire et de son bouvier

au paiement de la somme de 1.500.000 francs cfa représentant les frais de réparations de son véhicule d'une part , et d'autre part, celle de 15 millions francs cfa à titre de dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices qu'il a subis ;

En réponse à cette action, monsieur HOUSSOU Kouakou Mathias a soutenu le bouvier BARRY Adama doit seul des dégâts causés par lesdits animaux au moment où ils étaient sous sa garde, car bien qu'étant le propriétaire des bœufs en cause, il en a confié la garde à BARRY Adama pour justement éviter la divagation de ceux-ci ;

Il a ajouté que dans la mesure où le Tribunal correctionnel a déjà statué sur ce point en condamnant BARRY Adama à indemniser monsieur KOUASSI Bini Nicolas, l'action en indemnisation de ce dernier est irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Par jugement dont appel et après avoir ordonné la jonction de ces deux procédures , le Tribunal, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil , du jugement correctionnel susmentionné et du rapport de la Direction Départementale des Ressources Animales et Halieutiques, a retenu la responsabilité de monsieur Kouassi Bini Nicolas et l'a condamné à payer son adversaire la somme de 2.598.750 francs cfa à titre de dommages et intérêts ;

Le Tribunal a en revanche débouté monsieur Kouassi Bini Nicolas de ses prétentions au motif qu'en vertu dudit jugement correctionnel, il a été reconnu coupable des faits de défaut de maîtrise qui ont été à la base de l'accident et entraîné la mort des bêtes ainsi que la destruction de son propre véhicule ;

Critiquant cette décision, l'appelant fait valoir que c'est à tort que le premier juge lui a imputé l'entièr responsabilité du sinistre survenu alors qu'au correctionnel il a été retenu double responsabilité pénale dans la survenance des faits : la sienne pour défaut de maîtrise et celle du bouvier pour divagation d'animaux ;

Il en déduit que le tribunal civil saisi des mêmes faits aurait dû prendre en compte ce précité et opérer un partage de responsabilité dans l'indemnisation de monsieur HOUSSOU Kouakou Mathias pour la perte de ses animaux ;

En ce qui concerne l'évaluation du sinistre, l'appelant soutient que le rapport sur lequel s'est fondé le Tribunal est entaché d'irrégularité parce que comportant des incongruités et ses résultats sont contestables et biaisés ; qu'il ne fait donc pas foi de sorte que c'est à tort qu'il a servi d'élément de référence en l'espèce ;

Pour tous ces raisons, l'appelant plaide l'infirmation du jugement attaqué ;

Il prie ensuite la Cour d'une part, de prescrire un partage de responsabilité dans l'indemnisation du dommage subi son adversaire après avoir ordonné une nouvelle expertise de ce préjudice ; et d'autre part de condamner ce dernier à lui payer la somme de 01 million de francs cfa à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, l'intimé réitère ses précédents moyens et prétentions et estime que c'est à juste titre que le tribunal a retenu la responsabilité exclusive de l'appelant il forme ensuite appel incident et réclame que la réévaluation à hauteur de 15 ; millions de francs cfa de l'indemnisation qui lui a été accordée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur HOUSSOU Kouakou Mathias, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal et incident de monsieur Kouassi Bini Nicolas HOUSSOU et Kouakou Mathias respectivement, sont intervenus dans les forme et délai prévus par les articles 164, 168 et 170 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Considérant que par le jugement correctionnel n°68/2016 du 26 octobre 2016 rendu par le tribunal d'Abengourou, la responsabilité pénale de monsieur KOUASSI Bini Nicolas et du bouvier BARRY Adama , employé de l'intimé, monsieur Houssou Kouakou Mathias a été conjointement retenue dans la survenance des dommages dont l'indemnisation est réclamée par les différentes parties ;

Considérant qu'en vertu principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, le tribunal civil d'Abengourou se devait de retenir la responsabilité civile tout aussi conjointe des différentes parties, notamment celle de l'appelant pour le dommage subi par l'intimé ,monsieur Houssou Kouakou Mathias, du fait la perte de son bétail sur la base de l'article 1382 du Code civil et celle de l'intimé pour la destruction du véhicule de l'appelant sur le fondement de la responsabilité du fait des animaux ou du fait de son préposé des articles 1384 et 1385 du Code civil ;

Considérant que c'est donc à tort que ladite juridiction n'a retenu que celle de l'appelant et l'a débouté de sa demande en indemnisation contre l'intimé ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de statuer à nouveau en retenant la responsabilité partagée des parties ;

Considérant que cela dit ,il convient de condamner d'une part ,monsieur Kouassi Bini Nicolas à payer à monsieur Houssou Kouakou Mathias la moitié de la somme de la somme de 2.598.750 francs cfa la valeur des animaux de ce dernier telle qu'elle a été valablement évaluée par le rapport des services du Ministère des ressources animales ; et d'autre part ,monsieur Houssou Kouakou Mathias à payer à son adversaire la somme de 500.000 francs cfa représentant la moitié de l'indemnisation qu'il réclame pour le dommage subi par son véhicule ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de débouter les parties du surplus de leurs prétentions infondées ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent chacune en partie ; Qu'il convient de partager les dépens entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur Kouassi Bini Nicolas et monsieur

Houssou Kouakou Mathias recevables en leurs appels, principal et incident, relevés du jugement civil contradictoire n° 101/18 du 21 Juin 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;

Déclare Kouassi Bini Nicolas partiellement fondé en son appel ;

Dit qu'il ya partage de responsabilité dans le dommage occasionné aux bœufs de Monsieur Houssou Kouakou Mathias ;

Réformant le jugement entrepris ;

Condamne Monsieur Kouassi Bini Nicolas à payer la somme de 1.300.000 francs cfa représentant la moitié du dommage subi par Monsieur Houssou Kouakou Mathias ;

Déclare monsieur Houssou Kouakou Mathias en partie responsable du dommage causé au véhicule de Monsieur Kouassi Bini Nicolas ;

Condamne Monsieur Houssou Kouakou Mathias à payer la somme de 500.000 francs cfa ;

Déboute Monsieur Kouassi Bini Nicolas du surplus de ses prétentions ;

Dit Monsieur Houssou Kouakou Mathias mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute ;

Condamne les parties aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



No 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUN 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....15.....Fº.....
N°.....M56.....Bord.....158/160.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

